

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Juridique
SJ/PH/AF/CM/GC
SJ/CX/2026-23

Liberté – Egalité – Fraternité

DEC_2026_137_JU

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

Nous, Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération n°DEL_2026_053 du Conseil municipal en date du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, la requête d'une SAS enregistrée au Tribunal Administratif de Toulon le 08/07/2026 sous le n° 2603440, contre l'arrêté du 24/02/2026 de refus de la Commune d'accorder un Permis de Construire n° 0831232600004 pour diverses modifications, réfections et extensions d'un ensemble immobilier au 27 impasse Pandora, sur le territoire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

DECIDONS

- Article 1 :** de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée.
Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.
Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, 09/09/2026,



Le Maire

Philippe HENO

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.